



CHOEUR PHILHARMONIQUE DE MARSEILLE

STATUTS

**Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.**

PREAMBULE

L'Association du Chœur Philharmonique de MARSEILLE, à l'origine Chorale des Concerts Classiques, a été constituée le 2 août 1974 et est enregistrée à la Préfecture des Bouches du Rhône depuis le 2 août 1974 sous le numéro de dossier 3/08553.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du lundi 14 / 01 / 2002, les membres de l'association ont décidé d'effectuer une refonte des statuts. En conséquence, elle est régie désormais par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 sur les Associations.

ARTICLE I: OBJET

Cette association a pour but de faire connaître et apprécier des oeuvres musicales symphoniques et chorales, de former des choristes à la discipline du chant, de promouvoir si possible de jeunes talents solistes et chefs d'orchestres.

ARTICLE II: DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE III: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice.

Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV: MOYEN D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association dispose de la mise en place de toute structure, le recrutement de tout personnel, la mise en oeuvre de tout moyen matériel et humain, l'organisation de toute réunion ou manifestation, la diffusion de tout document et de toute information en rapport avec l'objet social, de toute action directe ou indirecte par voie amiable ou contentieuse si nécessaire et plus généralement de relations avec tout organisme et firme, tout individu et société entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE V: COMPOSITION

L'association se compose de Membres titulaires actifs, Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs.

ARTICLE VI: ADMISSION

Toute personne qui désire adhérer à l'association en qualité de choriste doit passer une audition devant le chef de chœur assisté ou non d'autres membres du chœur (le chef de pupitre concerné par ex.). L'admission peut être immédiate mais ne sera définitive qu'après une période probatoire et une nouvelle audition. L'avis du chef de chœur est en tout état de cause prépondérant. A son admission et de façon concomitante le nouveau membre souscritra aux conditions stipulées par le règlement intérieur.

En qualité de membre actif participant au fonctionnement de l'association (organisations des concerts, des fêtes et missions diverses) des sympathisants non choristes peuvent être admis dans l'association sur avis favorable du C.A. au titre de membre bienfaiteur, voir infra VII, 3.

ARTICLE VII: LES MEMBRES

L'association se compose de membres titulaires actifs, membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

- 1 - **Membres titulaires actifs** : sont considérés comme tels les choristes à jour de leur cotisation annuelle.
- 2 - **Membres d'honneur** : cette qualité est attribuée par le C. A. qui statue souverainement à la majorité qualifiée aux personnes qui ont rendu service à l'association.
- 3 - **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui apportent ou ont apporté d'une manière ou d'une autre leur compétence professionnelle ou culturelle à l'association, ou leur concours financier.

Les intervenants professionnels possibles, pianiste ou professeur de chant, rémunérés ne comptent pas au nombre des membres de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rémunération pour les missions qui leur sont confiées, à l'exception des remboursements de frais sur justificatifs lors de l'accomplissement de leur mission. Le chef de chœur peut éventuellement être rémunéré.

ARTICLE VIII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave et notamment pour non respect des dispositions statutaires ou du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé est invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Toute cotisation est annuelle. Strictement personnelle au même titre que l'adhésion, elle ne pourra être ni remboursée ni rachetée par un tiers.

ARTICLE IX: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, notamment les subventions de l'Etat, des départements, régions et des communes et de leurs établissements publics,
- les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,
- les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles,
- les recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association,
- le cas échéant, les revenus de ses biens,

celle-ci s'obligeant à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
- adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers y compris ceux des comités locaux.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

ARTICLE X: ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration

Composition - L'association est dirigée par un conseil d'Administration, élu pour deux ans par scrutin ouvert et constitué de 7 membres minimum et 14 membres maximum nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, le Conseil d'administration pourra en cas de vacance coopter à tout moment un nouveau membre sous réserve de ratification de cette cooptation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le chef de chœur est membre de droit du Conseil avec voix délibérative à l'exception des décisions le concernant personnellement.

Pouvoirs - Le Conseil d'administration détient les pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

Il autorise le président pour tous achats et ventes sauf cas d'emprunt ou aliénation du patrimoine auquel cas l'assemblée générale ordinaire devra donner son approbation.

Le Conseil d'administration définit la politique et les orientations générales de l'association, arrête les comptes de l'association, contrôle les membres du bureau dans leurs fonctions d'exécution, nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération, nomme les commissaires aux comptes, autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.

Le Conseil d'administration décide de la radiation d'un membre pour non paiement de sa cotisation annuelle dans les conditions fixées à l'article VIII des présents statuts et/ou pour manquement à l'observation du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion d'un membre du bureau.

Réunions - Le conseil d'administration se réunit trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation fixera librement le lieu de la réunion. Les convocations doivent être effectuées, par tous moyens, 5 jours au moins avant la réunion. Le Conseil délibérera valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sera présent. A défaut, de quorum, la réunion devra être reportée.

Le Conseil peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux et tout membre de l'association avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'adoption des résolutions se fait en principe par vote à main levée. Toutefois, le vote au scrutin secret est possible si telle est la volonté d'un quart des membres du Conseil.

En cas d'absence le vote par procuration est admis, chaque membre présent lors du vote ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Chaque réunion devra faire l'objet d'un procès-verbal portant les informations suivantes : le nom de l'association, la date et l'heure de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et du quorum, les documents et rapports soumis à discussion éventuellement, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le Procès-verbal devra être signé par Le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux devront être retranscrits sur des feuillets numérotés ou sur un registre numéroté.

Vacance : Voir article X,1 Composition du Conseil d'Administration.

Si tous les dirigeants cessent leur fonction en même temps et que la cooptation soit impossible, une assemblée Générale ordinaire devra être convoquée par le Président, dans les plus brefs délais, ayant pour ordre du jour la démission du Conseil d'administration et la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration.

Si aucun sociétaire n'accepte de se présenter ou si le nombre des personnes acceptant ces fonctions est inférieur à 6, tout dirigeant démissionnaire, tout sociétaire, tout créancier justifiant d'un intérêt personnel à agir pourra demander la nomination d'un administrateur provisoire en justice en vue de gérer l'association. En cas d'urgence cette demande pourra être présentée au juge des référés.

II - Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- un président
- un ou plusieurs vice- président,
- un ou plusieurs secrétaires,
- un trésorier et un adjoint.

Le chef de chœur est également membre du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de deux années. Les mandats sont effectifs par année civile. Les élus sont rééligibles après expiration de leur mandat. La non participation à trois réunions consécutives du conseil équivaut, sauf cas de force majeure ou excuse recevable, à une démission.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

Le pouvoir d'exécution et donc de représentation est attribué au Président. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les paiements sont ordonnés par le Président ou à défaut par le Secrétaire, en cas de vacance de la présidence. Les paiements sont exécutés par le Trésorier. Aucun membre du bureau, en aucune circonstance, ne peut cumuler simultanément les fonctions d'ordonnateur et de payeur.

III - Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

Le Président et par délégation expresse du Président, tout autre membre du bureau, a les pouvoirs les plus étendus pour veiller à l'application des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, le Bureau, et au respect du règlement intérieur.

Le président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque les assemblées générales, les conseils d'administrations et le bureau. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En cas de vacance de la Présidence, le poste est automatiquement pourvu par le Secrétaire jusqu'à la prochaine réunion du bureau.

IV - Le Secrétaire

Il veille au bon fonctionnement administratif, matériel de l'association. Il établit les Procès- Verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

V - Le Trésorier

Il établit les comptes annuels de l'association, procède à l'appel des cotisations, établit un rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne. Le Président a la même habilitation.

VI - Le Vice- Président

Le(s) vice- président(s) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas de démission du Président, le vice- président a qualité pour introduire l'action tendant à la désignation d'un nouveau président, si cette désignation n'a pu intervenir à une date normale.

ARTICLE XI: CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES DIRIGEANTS

Il est interdit aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'association, de se faire consentir par eux un découvert ou de faire cautionner un prêt personnel par l'association.

Toute convention intervenant entre l'association et, soit l'un de ses dirigeants, directement ou par personne interposée, soit une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec le groupement est formellement et expressément interdite.

ARTICLE XII: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Compétences :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année pour se prononcer sur le rapport moral et financier présenté par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire toutes les décisions n'entraînant pas de modifications statutaires. Sont également de sa compétence la fixation du montant de la cotisation annuelle.

Composition - L'assemblée générale ordinaire comprend :

- les membres titulaires actifs, c.à.d. à jour de leur cotisation annuelle (voir art. VII, 1).
- les membres bienfaiteurs, -
- et les membres d'honneur de l'association,
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs siègent avec voix consultative.

Elle se réunit au moins un fois par an.

Quorum -Vote :

Le quorum est fixé à 60 % des membres inscrits présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut, en outre, représenter un autre membre en votant par procuration. Le nombre des procurations est limité à 2 procurations par membre.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le mode de scrutin est le vote à main levée.

ARTICLE XIII: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Compétences :

Les modifications statutaires, la dissolution anticipée et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Initiative de la Convocation : Le Conseil d'administration prend l'initiative de la convocation, fixe l'ordre du jour et décide du lieu de la réunion dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Composition : L'assemblée Générale Extraordinaire se compose des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Quorum- Vote : Le quorum est de 60% des membres composant l'association.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée devra être convoquée une nouvelle fois dans les mêmes conditions que lors de la première convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et l'Assemblée délibérera valablement à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut, en outre, représenter un autre membre en votant par procuration. Le nombre de procurations est limité à 2 par membres de l'association disposant du droit de vote.

ARTICLE XIV - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le bureau précisera et complètera, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association et fixera les divers points non prévus par les statuts.

Il sera approuvé par l'assemblée générale ordinaire et sera partie intégrante de ces statuts. L'adhésion à l'association comporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Toute modification du règlement intérieur sera effectuée par le bureau qui pourra créer pour l'occasion une commission de travail. Cette commission sera composée des membres actifs volontaires de l'association. Les modifications du règlement intérieur devront être approuvées par le Conseil d'administration et feront l'objet d'une information écrite ou orale à tous les membres de l'association.

ARTICLE XV: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE XVI: COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable (général, associatif...), et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, si nécessaire, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE XVII: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prononce à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés la dissolution volontaire de l'association. Elle devra également nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres fondateurs. Un tiers à l'association pourra également être nommé liquidateur à condition que ce tiers présente des qualités et compétences

en matière de gestion suffisantes pour procéder aux opérations de liquidation. Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une (ou des) association(s) ayant le même objet.

ARTICLE XVIII: INTERPRETATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration règle toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation des statuts sauf si celui-ci est concerné directement par ladite contestation (modalités de nomination) auquel cas il appartiendra à un tribunal d'interpréter souverainement les dispositions contestées.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 / 01 / 2002.
